

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-1-2026
ADOPTÉ LE 17 AOÛT 2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 574-2025**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 août 2026, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 574-1-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 574-2025 afin de modifier les grilles des usages et certaines normes des zones H-1 et H-22 pour augmenter la densité de logements, de retirer les usages résidentiels dans les zones H-2 et H-3, d'interdire l'entreposage extérieur dans la cour avant de la zone I-3 ainsi que de clarifier et d'interdire l'entreposage extérieur dans l'ensemble des zones I-4 et CR-1.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h 00) le 14 septembre 2026;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 août 2026:

 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.
5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 août 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

<i>Articles</i>	<i>Zones concernées</i>	<i>Zones contiguës</i>
3	H-1	H-2, H-8 et AD-7
8	H-2	H-1, H-3, H-8, P-1 et AD-7
9	H-3	H-2, H-4, H-8, P-1, P-2, AD-7 et AD-8
10	Toute le territoire	Toute le territoire
11	Toute les zones F, AD, AM, RE et ID	Toutes les zones contiguës à ces zones
12	Toute les zones ID	Toutes les zones contiguës à ces zones
15	H-22	H-21 et H-31
17	I-3	I-1, I-2, CR-1, I-4, AD-14 et AD-29
18	I-4	I-3, CR-1, IM-1, AD-18, AD-29et AD-32
19	CR-1	AD-18, AD-32, I-1, I-2, I-3 et I-4

Le tout, tel que démontré sur les plans en annexe.

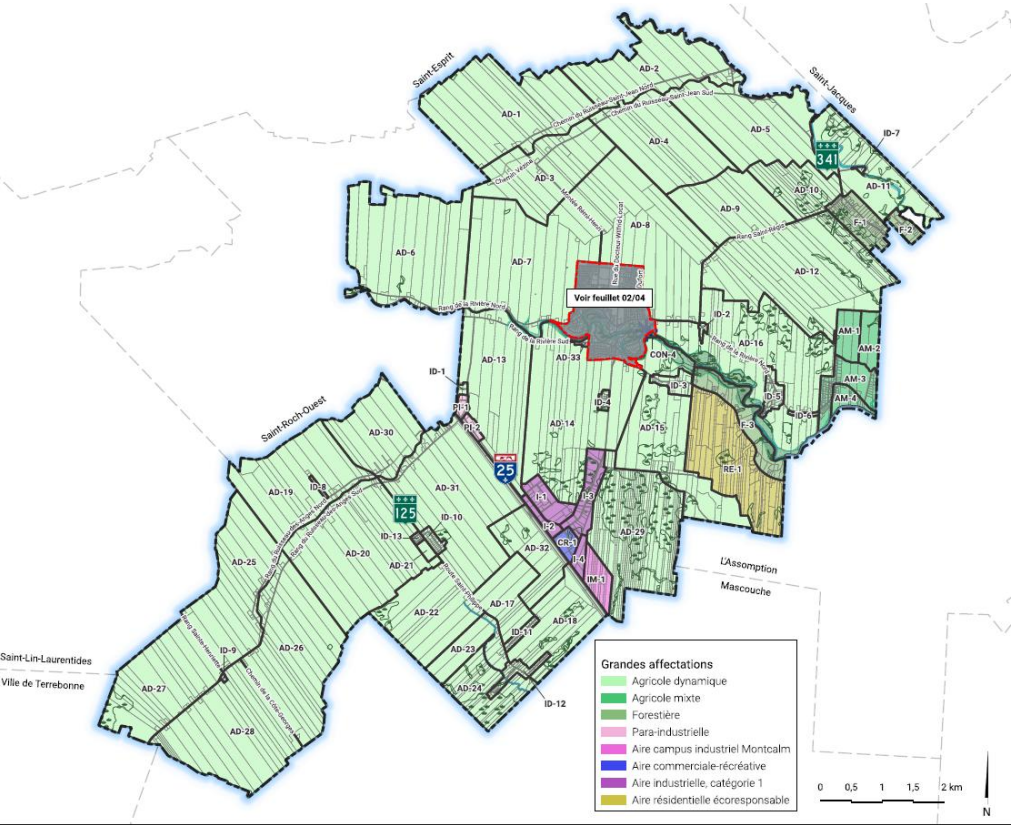
DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 27^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2026.

(Original signé)

Vianca Moreno
Directrice générale adjointe et greffière

Annexe

Plan de zonage feuillet 01/04



Plan de zonage -feuillet 02/04

